



SÉMINAIRE DÉCISIONS FINANCIÈRES ET FISCALITÉ - F. TURQ

FISCALITÉ DU FINANCEMENT DES STARTUP : SCR, FCPR

Le capital-risque permet aux jeunes entreprises innovantes, qui démarrent leur activité et ont un potentiel de croissance, d'augmenter leurs fonds propres. Le créateur d'entreprise obtient ainsi des fonds, sans demande de garantie, à un stade de développement où il est souvent difficile d'obtenir des prêts bancaires.



I - LES STRUCTURES

Les sociétés de capital-risque sont à différencier des investisseurs privés (personnes physiques) du type business Angels, ou bien des fonds dits de capital risque, qui ne sont pas des personnes morales mais qui sont gérés par des professionnels. Les fonds sont souvent en partenariat avec des entités publiques ainsi que des banques (ou entreprises) et permettent ainsi à des particuliers d'investir dans des petites entreprises ou start-ups à caractère innovant.

A) SOCIÉTÉS DE CAPITAL RISQUE

Le fonctionnement d'une société de capital-risque correspond au processus suivant :

- choix d'une stratégie d'investissement
- levée de fonds
- entrée dans le capital d'une société
- suivi de l'investissement et participation à la stratégie de la cible
- sortie par vente des participations

Selon la loi du 11 juillet 1985, les SCR doivent remplir un certain nombre de conditions :

- 1) **Objet social** : la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières

¹ <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/financements/recours-a-investisseurs/capital-risque>

- a) Une société de capital-risque dont le total de bilan n'a pas excédé 10 millions d'euros au cours de l'exercice précédent peut également effectuer à titre accessoire des prestations de services dans le prolongement de son objet social.

Il faut :

| | | |
|--|---|--|
| CA prestations de services accessoires | ≤ | 50% des charges autres que provisions et charges exceptionnelles |
|--|---|--|

Le bénéfice afférent aux prestations de services accessoires ne doit pas excéder la limite de 42 500 € (taux réduit) par période de douze mois.

Les SCR dont le total de bilan excède 10 millions d'euros peuvent filialiser leurs activités de prestations de services en les apportant à une société juridiquement distincte

- b) L'actif de la société doit comprendre exclusivement pour 50 % au moins, des titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement,
- Qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché,
 - Émis par des sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen² ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
 - Qui exercent une activité profession commerciale, industrielle ou artisanale soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France
- c) L'actif peut également comprendre :
- a. Dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital.
 - b. Des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché.

L'actif peut également comprendre les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Sont éligibles au quota d'investissement, dans la limite de 20 % de la situation nette comptable de la société de capital-risque les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché, dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Sont également pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 % (dans la limite de 15 % de la situation nette comptable), les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le quota de 50 % dans lesquelles la société de capital-risque détient au moins 5 % du capital.

² L'Espace économique européen (EEE) est une union économique rassemblant 30 États européens : les 27 États membres de l'Union européenne (UE) et trois des quatre États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

Lorsque les titres d'une société détenus par une société de capital-risque sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ils continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission

Les participations prises en compte pour la proportion de 50 % ne doivent pas conférer directement ou indirectement à une société de capital-risque ou à l'un de ses actionnaires directs ou indirects la détention de plus de 40 % des droits de vote dans lesdites sociétés.

Les titres éligibles au quota ont la nature de parts, actions, obligations remboursables, convertibles et de titres participatifs

Il s'agit des actions de sociétés non cotées, des parts de sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de personnes ou des parts des sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

Sont également éligibles :

- les obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions ;
- les titres participatifs ;
- les certificats d'investissement ;
- les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- les certificats coopératifs d'investissement ;
- les bons de souscription d'actions.

2) Autres contraintes :

- Une SCR ne doit pas procéder à des emprunts d'espèces au-delà de la limite de 10 % de son actif net ;
- Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 30 % des droits dans les bénéfices d'une société de capital-risque ;
- L'option pour le régime fiscal des sociétés de capital-risque est exercée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel ce régime s'applique.

B) FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUE

Un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises ou rachetées à la demande des investisseurs. Les porteurs de part n'ont pas de la qualité d'actionnaire, car le FCP n'a pas de personnalité morale.

Juridiquement, les FCP sont une copropriété de valeurs mobilières émettant des parts à destination d'investisseurs privés. Une société de gestion agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Le porteur n'interfère pas dans cette gestion.

Il s'agit donc d'une structure sans personnalité juridique, d'un simple contrat de copropriété. Ce contrat précise sa durée d'application, habituellement de 6 à 10 ans.

Ils sont constitués à l'initiative conjointe d'une société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), chargée de sa gestion, et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds.³

Le FCPR est un produit de gestion collective (OPC) composé en majorité de titres d'entreprises non cotées en bourse. C'est un fonds dit de « capital investissement. ». Il existe 3 catégories :

³ art. L214-8-1 du CoMoFi

| | |
|--|--|
| FCPR classiques | Investis en titres d'entreprises non cotées en bourse à hauteur de 50 % minimum, |
| Les FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation), | Objectif de financer le développement d'entreprises innovantes qui ne sont pas cotées en Bourse Les FCPI s'engagent à investir au moins 70% de leur actif dans des PME à caractère innovant et respectant certains critères d'éligibilité. |
| Les FIP (fonds d'investissement de proximité). | Ils investissent dans des entreprises plus matures et déjà implantées sur le marché. Avec les FIP, la prise de risque est moindre si l'on compare aux FCPI. Les FIP doivent s'engager à investir au moins 70% des fonds dans des PME non cotées et exerçant leur activité dans une zone géographique choisie par le fonds. |

Les règles de structuration du portefeuille d'un FCPR sont équivalentes à celles définies pour les SCR.

C) DISPOSITIONS COMMUNES SCR/FCPR

La société de capital risque est un organisme constitué sous la forme de société anonyme ou de société par actions simplifiée. Elle peut regrouper l'activité de différents fonds.

Société de gestion

La gestion de la SCR est assurée par une société de gestion de portefeuille. Cette société est désignée dans les statuts de la SCR.

La société de gestion recherche des entreprises « cibles » dans lesquelles elle souhaite investir. Après avoir mené des études approfondies sur un panel de sociétés, le capital investi par les souscripteurs est utilisé pour procéder aux investissements. La société de gestion assure ensuite le suivi des participations pour le compte du FCPR.

Dépositaire

Les titres sont conservés par un dépositaire unique distinct de la société et de la SCR. Ce dépositaire :

- Est un établissement de crédit établi dans un État qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un établissement de crédit établi dans un État figurant sur une liste fixée par arrêté, ou tout autre établissement agréé ;
- Est désigné dans les statuts de la société de titrisation.

Il s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Particularités de l'organisation du fonds

- Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds et, le cas échéant, du compartiment qu'à concurrence de la valeur d'émission de ces parts.
- Le conseil d'administration, le gérant ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds.
- Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de la société de gestion ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.
- Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires.

II - REGIME FISCAL

A) SCR

Les sociétés SCR qui satisfont aux conditions indiquées plus haut et qui ont opté pour le régime fiscal particulier prévu au 3° septies de l'article 208 du code général des impôts (CGI), sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur :

- les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille ;
- les prestations accessoires qu'elles sont, le cas échéant, autorisées à réaliser.

Il résulte de ces dispositions qu'une SCR qui fonctionne conformément à son statut juridique est en principe totalement exonérée d'impôt sur les sociétés :

Article 208

Sont également exonérés de l'impôt sous réserve des dispositions de l'article 208 A :

...

3° septies-Les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues ..., sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille ... ainsi que, ... sur les prestations de services accessoires qu'elles réalisent ;

L'application du régime d'exonération des SCR résulte d'une option, qui d'une manière générale doit être exercée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel ce régime s'applique, si la société exerce déjà une activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui de sa création.

Lorsqu'une SCR ne respecte pas l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime fiscal des SCR, elle devient passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Afin d'assurer le suivi des investissements éligibles, il est demandé aux sociétés de capital-risque une information précise sur les investissements qu'elles ont effectivement réalisés, directement ou indirectement, dans les sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 50 %. Pour ce faire, la SCR doit souscrire auprès de l'administration fiscale une déclaration annuelle.

La SCR n'est plus tenue de respecter ni le quota d'investissement de 50 % ni le ratio de 25 % limitant l'investissement de la SCR en titres d'une même société, à compter de la notification au service des impôts de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de mettre fin à son activité d'investissement et d'entrer de manière irrévocable en période de "pré-dissolution".

B) DISTRIBUTIONS PERÇUES PAR LES ACTIONNAIRES DES SCR

Pour les associés personnes physiques, les dividendes distribués, mais prélevés sur des produits et des plus-values provenant du portefeuille exonéré de l'impôt sur les sociétés, bénéficient à cet égard d'un régime fiscal favorable :

- une exonération d'impôt sur le revenu, si ces revenus sont réinvestis immédiatement dans la SCR, mais à la condition également que le contribuable conserve les titres de la SCR pendant au moins 5 ans et que son groupe familial ne détienne pas plus de 25% du capital d'une société du portefeuille de la SCR
- si ces conditions ne sont pas respectées, il y aura imposition des dividendes et des plus-values à l'impôt sur le revenu dans les conditions normales.

| | |
|---|--|
| Engagement de conservation de 5 ans à la condition de réinvestissement des distributions de la SCR soit en achat d'actions de la SCR ou en compte-courant dans la SCR | Exonération d'impôt sur le revenu sur les plus-values et sur les distributions Prélèvements sociaux (prélevés à la source) sur les plus-values de cession d'actions de la SCR : |
|---|--|

Les actionnaires non-résidents, s'ils prennent l'engagement de conservation de 5 ans, ne sont pas imposables en France.

Lorsque l'actionnaire est une entreprise soumise à l'IS :

- il peut bénéficier du régime des plus-values à long terme (taux réduit), pour la partie des dividendes prélevée sur les plus-values de cession de titres par la SCR détenus depuis au moins deux ans,
- la partie correspondant à des dividendes est imposée au taux normal, mais elle permet de bénéficier du régime d'exonération des sociétés mères (détention > 5%)

C) FCPR

Les fonds sont des copropriétés et **n'ont pas la personnalité morale**. Ils ne sont donc **pas dans le champ d'application de l'IS**, contrairement aux sociétés auxquelles on devrait appliquer le droit commun, mais qui bénéficient d'une exonération

C-1) Porteurs de parts personnes physiques

Imposition des revenus

Pour bénéficier de cette exonération, il conviendra notamment de :

- Conserver les parts du fonds pendant au moins 5 ans à compter de leur souscription.
- Réinvestir les produits dans le fonds et respecter une indisponibilité de 5 ans (sauf invalidité, décès, retraite ou licenciement).

Lorsque ces conditions sont remplies, les porteurs de parts de FCPR sont exonérés d'impôt sur le revenu à raison des produits distribués par le fonds non seulement durant la période couverte par l'engagement de conservation de 5 ans mais également pour tous les produits distribués postérieurement.

Cet avantage fiscal est réservé aux porteurs de parts ne détenant pas directement ou indirectement, avec les membres de leur groupe familial, plus de 25 % des droits dans le bénéfice de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds.

Imposition des plus-values

Par ailleurs, les souscriptions réalisées dans un FCPR peuvent bénéficier d'une exonération des plus-values à condition :

- Que la cession ou le rachat intervienne après la période d'engagement de conservation de 5 années,
- Qu'au moment de la cession ou du rachat, le fonds remplisse les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération des revenus distribués par le fonds (énumérées ci-dessus)

C-2) Porteurs de parts personnes morales

- Les répartitions d'actifs effectuées par les FCPR sont réputées correspondre par priorité à un remboursement d'apport non imposable. Pour le surplus, elles peuvent ouvrir droit au régime des plus-values à long terme (taux réduit).
- Les distributions de revenus peuvent bénéficier de l'exonération à la condition d'une détention de plus de 5% des parts (même pourcentage que le régime des sociétés mères).